

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.569 du 5 octobre 2011

A. 201.483/XV-1664

En cause : **GRACE** David,
ayant élu domicile chez
Me Chr. LEPINOIS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par David GRACE, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 20 juin 2011 lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. JACQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 15 juillet 2008, le requérant consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière. Le 25 juillet, la partie adverse est saisie par la s.c.r.l. Eripas d'une demande de carte d'identification destinée au requérant. À cette demande est joint un extrait du casier judiciaire mentionnant une décision de suspension du prononcé du 29 juin 2005 du tribunal de première instance de Bruxelles en raison d'une affaire de coups et blessures volontaires survenue en 1999. Le 20 août, la partie adverse demande à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant. Le 11 septembre, un fonctionnaire de police détaché auprès de la partie adverse demande au procureur du Roi de Bruxelles la suite réservée à deux procès-verbaux concernant le requérant ainsi que la transmission de ces documents ou de tous autres documents de nature à permettre l'examen des conditions d'octroi d'une carte d'identification. Le 16 septembre, le procureur du Roi transmet la «fiche casier» ainsi que l'extrait du casier judiciaire du requérant aux services de la partie adverse et renvoie à son avis concernant une demande de renouvellement d'organiser un service interne de gardiennage qu'il joint en copie. De cet avis, il apparaît que le requérant est mentionné dans sept procès-verbaux, tous classés sans suite et qu'il a été «condamné» à la suspension du prononcé en 2005 dans l'affaire mentionnée au certificat de bonnes vie et mœurs. En conclusion, le procureur du Roi émet un avis «sous réserve». Le 27 février 2009, la partie adverse demande au procureur du Roi la suite réservée à deux des procès-verbaux mentionnés à la fiche casier du requérant. Le 3 mars, le procureur du Roi répond que l'un a été classé sans suite en raison du comportement de la victime et que l'autre est toujours à l'information. Le 18 août, le procureur du Roi envoie à la partie adverse la copie de ces procès-verbaux, puis, celle des procès-verbaux classés sans suite mentionnés précédemment.

Le 15 mars 2010, un inspecteur de police détaché auprès de la partie adverse établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles de 2005 pour des faits qui se sont produits en 1999 ainsi que sept procès-verbaux, tous classés sans suite. Le 23 mars, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du SPF Intérieur estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure de retrait de carte d'identification doit être mise en œuvre. Le 2 juin, la partie adverse informe le

requérant que le ministre de l'Intérieur envisage de refuser l'octroi de la carte d'identification sur la base de la décision du tribunal de première instance de 2005 et des sept procès-verbaux précités. Le 19 juillet, un conseil du requérant fait part de ses observations à propos du courrier du 2 juin: pour l'essentiel, il conteste la matérialité des faits qui lui sont imputés, en ce compris ceux qui ont abouti à la suspension du prononcé, et leur qualification de grave, ainsi que la conséquence qu'en tire la commission d'avis. Le 10 décembre 2010 et le 29 mars 2011, le conseil du requérant interpelle la partie adverse à propos de l'absence de décision, plus de deux ans et demi après l'envoi de la demande de carte d'identification.

Le 20 juin 2011, la ministre de l'Intérieur prend la décision attaquée, rédigée comme suit:

«(...) Le service interne de gardiennage Eripas SCRL a introduit pour vous, en date du 25 juillet 2008, une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage.

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates. C'est pourquoi, le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance. Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez par conséquent satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis.

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi est caractérisé par:

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° l'intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Après que vous y ayez consenti, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête, daté du 13 juillet 2010, fait, notamment, état des dossiers suivants:

- Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29/06/2005 relatif au PV 43.98.352/2000 concernant des faits de coups et blessures;

- Procès-verbal BR.43.L4. 11451/2008 concernant des faits de coups et blessures volontaires;
- Procès-verbal BR.43.L4.4033/2007 concernant des faits de coups et blessures volontaires;
- Procès-verbal BR.43.L4.30308/2006 concernant des faits de coups et blessures volontaires;
- Procès-verbal BR.43.L4. 13441/2006 concernant des faits de coups et blessures volontaires;
- Procès-verbal BR.43.L4.70002/2004 concernant des faits de coups et blessures volontaires;
- Procès-verbal BR.43.L4.071779/2003 concernant des faits de coups et blessures volontaires.

Sur la base de ce rapport, la Commission “enquête sur les conditions de sécurité” a émis son avis le 23 mars 2010. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu’une procédure visant au refus de carte d’identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l’éventualité d’un refus d’octroi de vos cartes d’identification d’agent de gardiennage par un courrier recommandé du 2 juin 2010. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d’une part, d’un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d’autre part, d’un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous avez consulté votre dossier en date du 6 juin 2010.

Vous avez introduit vos moyens de défense par courrier recommandé en date du 19 juillet 2010.

I. À titre liminaire

Le rapport d’enquête relative aux conditions de sécurité relève les procès-verbaux suivants:

- Procès-verbal numéro BR.43.L4.11451/08 du 01/04/08 rédigé par la zone de police d’Auderghem concernant des faits de coups et blessures volontaires (non spécifié).
- Procès-verbal numéro BR.43.L4.4033/07 du 04/02/07 rédigé par la zone de police d’Auderghem concernant des faits de coups et blessures volontaires (bagarre).
- Procès-verbal numéro BR.43.L4.30308/06 du 24/09/06 rédigé par la zone de police d’Auderghem concernant des faits de coups et blessures volontaires (bagarre).
- Procès-verbal numéro BR.43.L4.70002/04 du 01/01/2004 rédigé par la zone de police d’Auderghem concernant des faits de coups et blessures volontaires.

Il ressort de l’analyse du dossier administratif et de ces procès-verbaux qu’il n’existe pas d’éléments suffisants permettant de considérer ces faits comme suffisamment graves ou établis dans votre chef.

Je n’en tiens donc pas compte dans le cadre de mon appréciation concernant les conditions de sécurité auxquelles vous devez satisfaire.

II. Faits retenus pour l’appréciation des conditions de sécurité

Premièrement:

Le procès-verbal BR.43.L4.13441/06 du 23 avril 2006 a été rédigé à votre charge par la zone de police d’Auderghem pour des faits de coups et blessures volontaires.

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Le plaignant se trouve en compagnie de sa compagne au bar “Le Cactus”. En sortant, le plaignant remet 1€ ou 50 cent au sorteur, à savoir vous, qui n’êtes pas content du montant reçu. Le plaignant reconnaît qu’il avait trop bu et qu’il

vous a insulté. Confronté au flux d'insultes, vous auriez donné deux claques au plaignant. La compagne se serait interposée et d'autres portiers seraient intervenus.

Selon l'audition du plaignant:

Il a été roué de coups. Il déclare que votre frère serait intervenu également pour le frapper à coups de pieds. Le plaignant se serait roulé en boule pour éviter les différents coups. Il reconnaît qu'il avait trop bu et que son comportement n'a pas été correct vis-à-vis de vous. Il déclare même pouvoir concevoir avoir mérité la première giflle mais pas le reste. Selon lui, un portier devrait pouvoir faire la différence entre une correction et une "lynchparty" avec d'autres personnes.

Selon l'audition de la compagne du plaignant:

Elle signale avoir été maintenue de force pour qu'elle ne puisse venir en aide à son ami. Elle porte des traces d'ecchymoses au niveau des poignets et du bras droit.

Selon votre audition:

Entendu 17 mois après les faits, vous ne vous en souvenez plus. Vous n'avez jamais giflé un client et déclarez ne pas avoir de frère.

Le plaignant a remis un certificat médical mentionnant des ecchymoses au visage, une contusion de l'oreille gauche avec perforation partielle du tympan, ainsi que diverses douleurs.

Par la suite, le plaignant a envoyé un courrier au Procureur du Roi demandant de retirer sa plainte car il estime que si une telle situation est arrivée, cela est entièrement sa faute. Il s'est réconcilié avec vous.

Deuxièmement:

Le procès-verbal BR.43.L4.071779/03 du 09 mars 2003 a été rédigé à votre charge par la zone de police d'Auderghem pour des faits de coups et blessures volontaires.

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Le plaignant se rend au dancing "Le Cactus", accompagné d'amis. Vous lui refusez l'accès.

Le plaignant déclare avoir reçu plusieurs coups de poings au visage de votre part.

Selon votre audition: vous vous rappelez avoir refusé l'entrée au dancing "Le Cactus", un soir de décembre à deux personnes de type nord africain.

Selon les verbalisants ayant regardé l'enregistrement vidéo, l'accès a été refusé par vous et vous avez porté des coups sur un jeune.

Troisièmement:

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé, le 29 juin 2005 un jugement à votre encontre dans le cadre du dossier 4398.352/2000 concernant des faits de coups et blessures volontaires.

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Vous et votre complice êtes prévenus d'avoir, à Auderghem, la nuit du 12 au 13 novembre 1999 volontairement fait des blessures ou porté des coups à la victime, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

Lors de la confrontation entre vous et la victime, la victime déclare que vous l'auriez maintenue pendant que le second prévenu la frappait. Après avoir été sorti *manu militari*, le plaignant a encore été frappé par vous. Vous contestez la scène mais admettez qu'un barman était impliqué.

Le tribunal déclare la prévention unique établie et ordonne la suspension simple du prononcé pendant deux ans.

Il faut relever à ce sujet que même si les faits ont fait l'objet d'une suspension simple du prononcé de la condamnation accordée par un Tribunal en raison des circonstances de l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'ils sont établis et peuvent donc être pris en considération dans le cadre d'une procédure administrative. En effet, la compétence de l'autorité administrative est

autonome de celle des autorités judiciaires. De plus, aucune disposition de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ne prévoit que l'autorité administrative est tenue par la décision de suspension privilégiée par le Tribunal.

Le profil visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi se réfère à l'intégrité dont doit faire preuve un agent de gardiennage, au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur intégrité physique.

Il se réfère également à la capacité de l'agent de gardiennage à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations.

L'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il privilégie une approche psychologique et non-violente des conflits.

Il m'appartient dès lors de vérifier si vous paraissiez apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate et d'examiner la proportionnalité de vos réactions.

Or, il ressort des différents procès-verbaux examinés ci-dessus que vous avez porté des coups à des clients lorsque vous exerciez vos activités professionnelles. À plusieurs reprises, vous avez été insulté ou provoqué par les plaignants et vous avez réagi avec violence. Vous ne vous êtes pas contenté de les maîtriser et de faire appel aux services de police, mais vous leur avez porté des coups.

Dans le fait repris en premier lieu, le plaignant sort de l'établissement "Le Cactus" où vous exerciez des activités de portier. Il est en état d'ivresse. Il déclare avoir remis un pourboire de 50 cent ou 1 euro au portier David, à savoir vous. Ses déclarations sont confirmées par sa compagne. Suite à une remarque de votre part concernant le montant, il vous insulte. Face à cela, vous réagissez en lui donnant une à deux gifles. Ensuite, les autres sorteurs s'en sont mêlés et le plaignant a été roué de coups. Les marques de coups constatés sur lui et attestés par un certificat médical corroborent sa version. La compagne du plaignant a été retenue de force pour ne pas intervenir. Elle présente également des ecchymoses au niveau des poignets.

Tout d'abord il convient de souligner que les pourboires sont une pratique illégale lors de l'exercice d'activités de gardiennage, comme stipulé à l'article 8, § 9 de la loi du 10 avril 1990. Vous n'aviez donc pas à accepter cette rétribution et encore moins à la juger insuffisante. En outre, le fait que le plaignant reconnaisse par la suite qu'il était en état d'ivresse et qu'il s'est mal comporté à votre égard n'enlève rien au fait que votre réaction était disproportionnée. En effet, l'on attend d'un agent de gardiennage qu'il garde son sang-froid face à la provocation et pas qu'il réponde à celle-ci par la violence. En outre, votre réaction ne s'est pas limitée à des gifles données au plaignant, mais vous et vos collègues l'avez roué de coups tout en maintenant sa compagne pour l'empêcher d'agir. Le fait que le plaignant ait voulu par la suite retirer sa plainte n'énervé pas le constat que les faits sont suffisamment établis pour être retenus dans le cadre de la présente procédure.

Lors du deuxième fait, un groupe de jeunes se présente devant l'établissement "Le Cactus" où vous travaillez comme portier. Vous avez refusé l'accès à un jeune du groupe. Le plaignant déclare avoir reçu plusieurs coups de poing de votre part. Les verbalisants ont procédé au visionnage de l'enregistrement vidéo et vous ont identifié comme étant l'auteur des coups. Les faits sont par conséquent suffisamment établis à votre rencontre.

Le troisième fait retenu à votre rencontre a fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures. La prévention a été déclarée établie et vous avez obtenu la suspension simple du prononcé pour une durée de deux ans. Vous avez maintenu le plaignant pendant que votre collègue le frappait et vous lui avez également porté des coups.

Il est à souligner que les faits ci-dessus mentionnés se sont tous déroulés alors que vous exerciez des activités de portier dans des cafés et lieux où l'on danse. Je les considère par conséquent comme particulièrement graves en ce

qu'ils démontrent que vous ne parvenez pas à gérer de manière pacifique les situations difficiles, voire conflictuelles, qui se présentent à vous. En effet, vous avez, à plusieurs reprises, opté pour un mode non pacifique de résolution des conflits et en agissant de la sorte, vous avez réagi de manière disproportionnée et violente à des situations conflictuelles se présentant à vous.

Il faut relever que même si deux de ces faits n'ont, soit pas fait l'objet de poursuites devant les autorités judiciaires, soit pas donné lieu à une condamnation, il n'en demeure pas moins qu'ils sont établis et peuvent donc être pris en considération dans le cadre d'une procédure administrative. En effet, comme précédemment mentionné, la compétence de l'autorité administrative est autonome de celle des autorités judiciaires.

Les conditions de sécurité visent les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut être pas si graves, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage. Les conditions exigées d'un agent de gardiennage sont plus strictes que celles demandées à d'autres professions et ce, en raison des missions délicates qu'ils assurent.

La carte d'identification demandée pour vous par le service interne de gardiennage Eripas SCRL doit vous permettre d'exercer, notamment, des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, en ce compris celles exercées dans des cafés et lieux où l'on danse.

Ces activités de contrôle de personnes sont particulièrement délicates en raison des contacts fréquents avec le public que leur exercice engendre. Il m'appartient donc de faire en sorte que seules les personnes qui peuvent faire preuve de sang-froid et qui démontrent qu'elles peuvent gérer de manière pacifique les conflits qui se présentent à elles puissent exercer de telles activités.

Dans le cas d'espèce, comme démontré ci-dessus, vous avez, à plusieurs reprises, dans un contexte professionnel, usé de violences en portant des coups et en occasionnant des blessures.

De plus, je souligne que vous aviez à l'époque déjà suivi et réussi plusieurs formations afin de vous permettre d'exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée et particulière:

- Formation de base pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage, réussie le 17 octobre 2000;
- Formation particulière contrôle de personnes, réussie le 14 mars 2002.

Entre 2003 et 2008, vous avez déjà été détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage pour le service interne Eripas SCRL, vous permettant d'exercer des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, en ce compris dans des cafés et lieux où l'on danse.

Eu égard au fait que vous exerciez déjà une fonction d'agent de gardiennage, plus spécifiquement de portier, et aviez, pour cela, été formé, vous étiez parfaitement au courant de ce que l'on attend d'un agent de gardiennage, à savoir qu'il use d'une solution pacifique pour résoudre les conflits qui se présentent à lui. Vous aviez également été initié aux techniques vous permettant d'apporter une solution non-violente aux situations conflictuelles.

Malgré cela, vous n'avez pas hésité à opter pour l'usage de la violence afin de régler des situations problématiques qui se présentaient à vous dans l'exercice de vos activités de gardiennage.

Par conséquent, je considère que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité nécessaires pour pouvoir exercer des activités de gardiennage.

Les faits de violence précités sont en effet particulièrement graves et constituent une contre-indication au profil recherché pour l'exercice de telles activités. Votre attitude démontre un manque d'intégrité, de maîtrise de vous-même, une absence de respect pour autrui et une incapacité à faire face à des situations conflictuelles de manière non-violente.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites plus aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi précitée.

Par conséquent, la carte d'identification d'agent de gardiennage demandée par le service interne Eripas SCRL ne peut donc vous être délivrée.

Veillez communiquer cette décision au service interne de gardiennage concerné et ce, dans les cinq jours. (...)».

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, et 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

en ce que la partie adverse a considéré qu'en raison de manquements déontologiques graves, le requérant ne répondrait pas aux conditions de sécurité nécessaires,

alors que, d'une part, pour arriver à une telle conclusion, la partie adverse s'est fondée sur des faits qui n'étaient pas établis dans le chef du requérant, et que, d'autre part, les faits retenus ne pouvaient raisonnablement constituer un manquement grave à la déontologie professionnelle en sorte que la partie adverse a méconnu cette notion;

Considérant que la partie adverse observe, en synthèse, que l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 permet au ministre de l'Intérieur, dans le cadre de l'appréciation du respect des conditions de sécurité, de prendre en considération, comme en l'espèce, des faits n'ayant pas fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pénale, que la circonstance que les faits n'ont fait l'objet d'aucune condamnation n'a pas pour effet de l'empêcher de prendre en considération les faits révélés par une information pénale, que, si le tribunal correctionnel a pu juger que les faits reprochés au requérant, d'un point de vue pénal, pouvaient faire l'objet de la suspension du prononcé, cette appréciation ne la lie pas, vu qu'elle n'est liée que par la matérialité des faits établis par le jugement, que les faits reprochés au requérant en l'espèce revêtent une certaine gravité, s'agissant des coups portés sur des personnes; qu'elle indique qu'il y a d'autre part lieu de noter que la demande de carte d'identification d'agent de gardiennage au profit du requérant avait pour but de permettre à ce dernier d'exercer des activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, que, dans ces conditions, les faits reprochés au requérant sont de nature à jeter le doute sur sa capacité à pouvoir se maîtriser et réagir adéquatement face à une situation conflictuelle; qu'elle expose que, par manquement grave à la déontologie, il faut

comprendre les faits qui peuvent être relativement véniels sur le plan pénal, mais qui sur le plan déontologique (confiance, crédibilité, honnêteté sur le plan moral, financier et professionnel) peuvent justifier un refus ou un retrait de la carte d'identification d'agent de gardiennage; qu'elle soutient qu'elle a pu considérer ces faits comme pertinents pour l'examen des conditions de sécurité, étant donné qu'ils portent atteinte à la déontologie professionnelle, que, s'agissant de la personnalité du requérant au regard de l'exigence de la sécurité publique, il y a lieu de se référer au profil souhaité d'un agent de gardiennage décrit à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 10 avril 1990 dont les principales caractéristiques sont le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens, l'intégrité, la capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et de se maîtriser dans de telles situations et l'absence de liens avec le milieu criminel; qu'elle estime que le comportement du requérant et plus précisément le fait d'avoir porté des coups à autrui, est une indication d'un manque de respect des droits fondamentaux de ses concitoyens, que le requérant ne donne pas de gage qu'il a la capacité de se maîtriser face aux situations qu'il devrait rencontrer dans le cadre de l'exercice de ses fonctions; qu'elle fait valoir que l'erreur manifeste d'appréciation peut être définie comme la contradiction non seulement évidente mais aussi inexplicée entre la décision administrative et les faits de la cause, contradiction qui est le plus souvent révélée par le dossier administratif ou les pièces de la procédure, que la décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est donc celle qui est à première vue incompréhensible et que l'administration n'a pas pris la peine de justifier alors qu'elle aurait peut-être pu l'être, qu'elle ne perçoit pas, dans ces conditions, en quoi sa décision serait entachée d'une contradiction évidente et inexplicée; qu'elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle «dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte d'une certaine gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que dans la personnalité du demandeur au regard des exigences de la sécurité publique et ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé et ancien et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement grave à la déontologie professionnelle; que pour autant, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative»; qu'elle indique avoir exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considère les faits commis par le requérant comme graves, que les enseignements organisés dans le cadre de la préparation aux fonctions d'agent de gardiennage mettent un accent particulier sur le respect des personnes et de leurs biens, eu égard à la complexité du secteur de gardiennage, qu'elle a pu considérer, sans violer le principe de proportionnalité, que le requérant ne remplissait plus les conditions requises pour exercer les fonctions de gardiennage; qu'elle ajoute que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 n'ont pas

été méconnues, que l'acte attaqué relève des prérogatives qui lui sont dévolues par la loi dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la protection des citoyens, qu'il lui appartient de prendre les précautions nécessaires avant de délivrer une carte d'identification d'agent de gardiennage, qu'elle doit au préalable, d'une part, examiner si un individu présente le profil adéquat pour accéder au secteur de la sécurité privée et, d'autre part, vérifier si cette personne n'a pas commis des faits mettant sérieusement en doute sa fiabilité, qu'il a été tenu compte des éléments du dossier et du contexte des faits, qu'elle a raisonnablement pu considérer qu'en raison de la gravité et de la répétition des faits reprochés au requérant, celui-ci ne présente plus les garanties nécessaires en vue de l'exercice de la profession d'agent de gardiennage;

Considérant que l'acte attaqué détaille trois faits qui conduisent la partie adverse à refuser au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Considérant que le premier fait est identifié comme «le procès-verbal BR.43.L4.13441/06 du 23 avril 2006»; qu'aucun procès-verbal portant cette référence n'est versé au dossier, et aucun des procès-verbaux qui y figurent ne relate de faits qui pourraient correspondre à ceux que mentionne l'acte attaqué; que le résumé de ces faits qui figure dans le «rapport d'enquête sur les conditions de sécurité» fait état d'une bagarre où le requérant et son frère auraient donné des coups à un client de la discothèque, alors que le requérant déclare ne pas avoir de frère; que cet élément, qui n'a pas été contredit et qu'il aurait été aisé de vérifier, est de nature à jeter un doute sur l'identité de la personne qui a porté des coups à cette occasion; que ce fait ne peut entrer en ligne de compte pour justifier la décision attaquée;

Considérant que le deuxième fait est identifié comme «le procès-verbal BR.43.L4.071779/03 du 09 mars 2003»; que ce procès-verbal-ci ne figure pas non plus au dossier, pas plus que l'enregistrement vidéo auquel l'acte attaqué fait référence; que le résumé extrêmement succinct que contient le rapport précité ne permet pas au Conseil d'État de vérifier si l'allégation que le requérant serait l'auteur des coups portés peut être tenue pour établie;

Considérant que le troisième fait, au sujet duquel le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué le 29 juin 2005, s'est produit en 1999, à une époque où le requérant n'avait pas encore suivi les formations pour le personnel des entreprises de gardiennage; que ce fait était connu – ou devait l'être – de la partie adverse lorsqu'elle a délivré au requérant une première carte d'identification le 5 juin 2003; qu'il serait incompréhensible qu'un fait que la partie adverse n'a pas considéré comme un obstacle à la délivrance d'une carte d'identification en 2003 en devienne

un huit ans plus tard alors qu'aucun élément négatif pertinent qui serait survenu postérieurement n'est établi;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose qu'il a orienté sa carrière professionnelle vers les métiers de la sécurité et a suivi plusieurs formations dans ce but, qu'il travaille dans le secteur depuis plus de dix ans, que le refus d'une carte d'identification le prive de toute possibilité d'emploi dans le secteur, qu'il perdrait son emploi actuel, qu'il est contraint, pour des raisons médicales, de cesser son activité de déménageur et que le Conseil d'État a jugé qu'une décision qui met fin à une carrière professionnelle est de nature à causer un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant ne fournit aucune preuve à l'appui de ses prétentions, qu'aucune attestation provenant du chômage indiquant le montant des allocations auxquelles il aurait droit, ni aucun document déterminant les charges du ménage n'ont été fournis par le requérant à l'appui de sa requête, que le requérant limite l'exposé du préjudice grave difficilement réparable à une affirmation générale qui n'est étayée par aucun fait concret ni illustrée par aucun document probant, que sa demande ne remplit dès lors pas la condition visée à l'article 8, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; qu'elle ajoute que, s'agissant de la perte de son emploi, le requérant souligne lui-même que parallèlement à son activité de gardiennage, il travaillait comme déménageur, que les raisons médicales invoquées ne sont guère pertinentes, que, si l'on considère que celles-ci constituent un handicap pour l'exercice de l'activité de déménageur, il faudra alors admettre qu'elles le sont également pour l'exercice de l'activité de gardiennage, que, dans ces conditions, l'arrêt de l'activité par le requérant serait le fait de sa propre défaillance physique et non une conséquence de l'acte attaqué, que, par ses propres affirmations, le requérant met en évidence sa capacité à exercer d'autres activités en dehors du secteur de gardiennage, en sorte que le préjudice allégué ne saurait être considéré comme grave et difficilement réparable, que l'acte attaqué est motivé par des actes reprochés au requérant qui a lui-même enfreint la loi et que le requérant, qui ne respecte pas les conditions de sécurité prévues par la loi du 10 avril 1990, ne saurait avoir accès au secteur de la sécurité privée car il serait porté préjudice à l'ordre public et à la protection des citoyens;

Considérant qu'ainsi que l'attestent les formations suivies à cet effet, le requérant a orienté son activité professionnelle vers le secteur de la sécurité et du

gardiennage; qu'il n'est nullement dépourvu de vraisemblance qu'une incapacité d'exercer la profession de déménageur pour raison médicale soit dépourvue d'incidence sur l'exercice d'une activité de gardiennage, laquelle n'impose pas de porter des objets pesants; que le requérant dispose d'un emploi ou, à tout le moins, d'une possibilité d'emploi d'agent de gardiennage puisque la procédure de refus a été mise en œuvre à la suite d'une demande d'un employeur de ce secteur; qu'il n'est pas allégué que le requérant aurait d'autres sources de revenus que cette activité; que le refus de délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage le prive de toute possibilité d'emploi dans ce domaine; qu'une décision qui met fin à une carrière professionnelle en vue de laquelle une personne s'est spécifiquement formée, et dont elle tire ses ressources, est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable; que le risque peut en être admis quand bien même aucune donnée chiffrée quant aux revenus du requérant n'est versée aux débats;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 20 juin 2011 refusant à David GRACE la carte d'identification d'agent de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le cinq octobre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président ,

N. ROBA

M. LEROY